

**Commission consultative sur
les procédés de réclame à caractère sexiste**

Direction générale de
la mobilité et des routes DGMR
Division finances et support
Section juridique
Place de la Riponne 10
1014 Lausanne

Préavis (article 24 al. 1^{er} LPR)

Réf.: Séance n°16, publicité XXX

Lausanne, le 26 avril 2024

Courriel : publicites-sexistes@vd.ch

N° direct:

Publicité pour XXX « En quête de simplicité ? Nous vous conseillons sans chichis »

La commission consultative sur les procédés de réclame à caractère sexiste s'est penchée sur cette publicité le 25 avril 2024.

Le procédé de réclame pour XXX revêt un caractère sexiste, au sens de l'article 5b al. 2 de la Loi vaudoise sur les procédés de réclame (ci-après : LPR, BLV n° 943.11).

MOTIVATION

I./ Forme – recevabilité

La publicité analysée est une affiche qui a été vue depuis le domaine public le 24 avril 2024. Cette réclame constitue donc un moyen graphique, destiné à attirer l'attention du public dans le but de faire de la publicité pour la compagnie d'assurance-maladie XXX. Il s'agit d'un procédé de réclame, au sens de l'article 2 LPR.

Ledit procédé de réclame est visible, à l'extérieur, par le public (article 3 al. 1^{er} et 5b al 1^{er} LPR). Il a été aperçu sur le territoire de la Commune de Lausanne, sur l'Avenue du Maupas, à la hauteur du numéro 69.

Le cas d'espèce a été porté à la connaissance de la commission par un passant, comme le permet l'article 24 al. 2 LPR.

La Commission est donc compétente pour rendre un préavis sur le procédé de réclame en question (article 24 al. 1^{er} LPR).

II./ Fond

Cette affiche met en scène un randonneur nu, qui marche, avec pour seul accessoire, une carte géographique qu'il tient à la main et qui cache son sexe ainsi qu'un sac à dos, un chapeau, un foulard et des chaussures de marche. En arrière-plan, on peut voir un paysage montagneux typique de la Suisse. L'homme a une cinquantaine d'années, il porte une barbe grise et sa corpulence moyenne est ordinaire pour son âge. Il arbore un sourire de satisfaction. À droite de l'affiche, on peut lire : « *En quête de simplicité ? Nous vous conseillons sans chichis. XXX.ch/rendez-vous* ».

Le caractère sexiste de cette publicité se pose à l'aune d'une hypothèse traitée par l'article 5b LPR.

Commission consultative sur**les procédés de réclame à caractère sexiste****Absence de lien naturel entre la manière dont la personne est représentée et le produit vanté**

Cette hypothèse vise les cas où un décalage entre la manière dont la personne est mise en scène et le produit promu saute immédiatement aux yeux. La personne représentée ne vise pas directement à promouvoir le produit vendu mais à susciter l'attention ou le désir par d'autres biais. Le décalage est souvent créé par une manière de se tenir ou encore par la manière dont être vêtue une personne dans le but de créer une forme d'inadéquation ridiculisant souvent la personne ou en la sexualisant sans raison.

Dans le cas d'espèce, la publicité pour XXX vise à faire de la promotion pour des conseils personnalisés qu'elle est en mesure de donner à ses assurés pour optimiser leur assurance. XXX met en avant qu'elle offre en particulier des conseils « en toute simplicité », « de manière honnête, personnelle et directe ». En résumé, ce qui est mis en avant dans cette publicité est la prestation de conseils dans le cadre de l'assurance-maladie.

Il paraît évident que ce produit n'a rien à voir avec la nudité de la personne représentée sur l'affiche. Le lien naturel entre la manière dont ce randonneur nu est représenté et une police d'assurance maladie promouvant le conseil est absent.

Au vu de ce qui précède, la commission considère que cette affiche constitue un procédé de réclame à caractère sexiste, au sens de l'article 5b LPR et nécessite donc son interdiction par l'autorité compétente, en vertu de l'article 23 LPR.

Le présent préavis fera l'objet d'une publication dans la FAO ainsi que sur la page internet dédiée de la DGMR.

Pour la Commission :



Florence Burdet Kamerzin, Présidente

Copies :

- Municipalité de Lausanne, Service de la mobilité, M. Cédric Desmet, Responsable de la division Supports opérationnels ;
- XXX Assurances SA, Wankdorfallee 3, 3014 Berne ;
- Goldbach Neo OOH SA, Filiale Suisse Romande, Rue Caroline 2, 1003 Lausanne ;
- Goldbach Neo OOH AG, Geschäftsleitung, Räfäfelstrasse 26, 8045 Zurich.

Extraits de la Loi vaudoise sur les procédés de réclame (LPR) (BLV n° 943.11)

Art. 2 Définition

¹ Sont considérés comme procédés de réclame au sens de la présente loi tous les moyens graphiques, plastiques, éclairés, lumineux ou sonores destinés à attirer l'attention du public, à l'extérieur, dans un but direct ou indirect de publicité, de promotion d'une idée ou d'une activité ou de propagande politique ou religieuse.

Art. 3 Champ d'application

¹ Sont soumis aux dispositions de la présente loi et à ses dispositions d'application tous les procédés de réclame de quelque nature qu'ils soient, perceptibles à l'extérieur par le public.

Art. 5b Interdiction des procédés de réclame sexistes

¹ Les procédés de réclame sexistes sont interdits sur le domaine public et sur le domaine privé, visible du domaine public.

² Est considéré comme sexiste tout procédé de réclame dans lequel :

- des hommes ou des femmes sont affublés de stéréotypes sexuels mettant en cause l'égalité entre les sexes ;
- est représentée une forme de soumission ou d'asservissement ou est suggéré que des actions de violence ou de domination sont tolérables ;
- les enfants ou les adolescents ne sont pas respectés par un surcroît de retenue dû à leur âge ;
- il n'existe pas de lien naturel entre la personne représentant l'un des sexes et le produit vanté ;
- la personne sert d'aguiche, dans une représentation purement décorative ;
- la sexualité est traitée de manière dégradante.

Art. 23 Municipalité

¹ La municipalité est chargée de l'application de la loi et de ses dispositions d'exécution sur tout le territoire communal, à l'exception d'une bande de dix mètres depuis le bord de la bande d'arrêt d'urgence ou de la chaussée le long d'une autoroute ou d'une semi-autoroute.

Art. 24 Commission consultative sur les procédés de réclame

¹ La Commission consultative sur les procédés de réclame désignée par le Conseil d'Etat préavis sur toutes les questions qui relèvent de l'application de la loi et de ses dispositions d'exécution.

² Elle peut être saisie notamment par l'administration cantonale, les municipalités, les sociétés d'affichage ou la population.